



## La Retenue à la Source relative à la TVA

**Instaurée par la Loi de Finances 2024**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024**

**Les Achats de Biens d'équipement et de  
Travaux**

**Les opérations effectuées par les Prestataires  
de Services**

**Juin 2024**

# 1

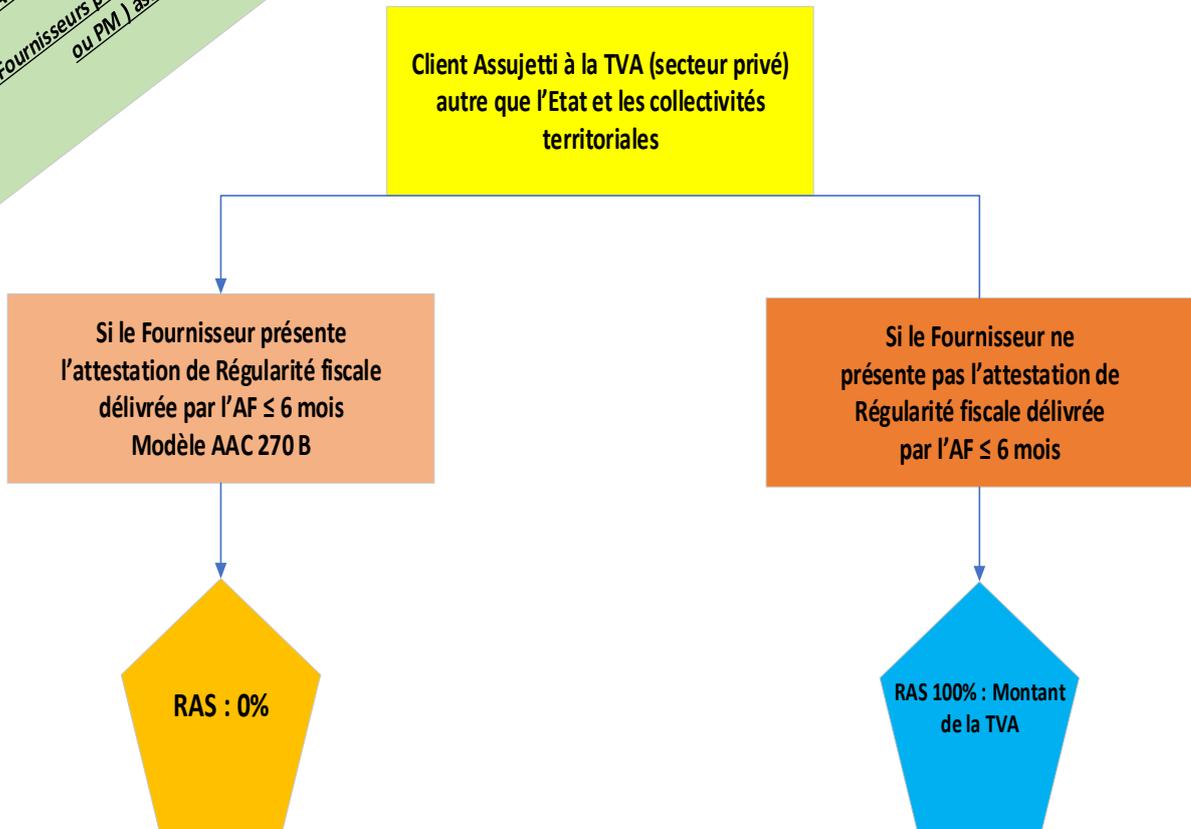
## Récapitulatif des RAS / TVA prévue par l'Article 117 du CGI (LDF 2024).

Nature du service	Entités concernées par la prestation	Taux de la RAS
Prestation de services effectuée par des <b>personnes morales de droit privé</b>	<b>Personnes morales de droit privé</b>	<b>Taux RAS : 0%</b>
	<b>Secteur public (pour les prestations énumérées dans la <a href="#">liste A</a>)</b>	<b>Taux RAS de 75%</b>  (Pas d'obligation de produire l'attestation justifiant la régularité fiscale)
Livraison de biens d'équipement et de travaux effectués par les <b>personnes morales de droit privé</b>	<b>Personnes morales de droit privé</b>	<b>Taux RAS de 100%</b> si non présentation de l'attestation de régularité fiscale <b>0%</b> si présentation de l'attestation de régularité fiscale
	<b>Secteur public</b>	<b>Taux RAS : 0%</b>
Prestation de services effectuée par des <b>personnes physiques</b> dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié assujetties énumérées <b>dans la <a href="#">liste B</a></b> .	<b>Personnes morales droit privé et les personnes physiques assujetties</b>	<b>75%*</b> si présentation de l'attestation de régularité fiscale <b>Taux RAS de 100%*</b> si non présentation de l'attestation de régularité fiscale
	<b>Secteur public</b>	<b>Taux RAS de 75%</b>  (Pas d'obligation de produire l'attestation justifiant la régularité fiscale)

# 2

## Retenue à la Source en matière de TVA : Achats de biens d'équipement et de travaux effectués auprès des Fournisseurs personnes ( physiques / RNR / RNS ou PM ) assujettis à la TVA

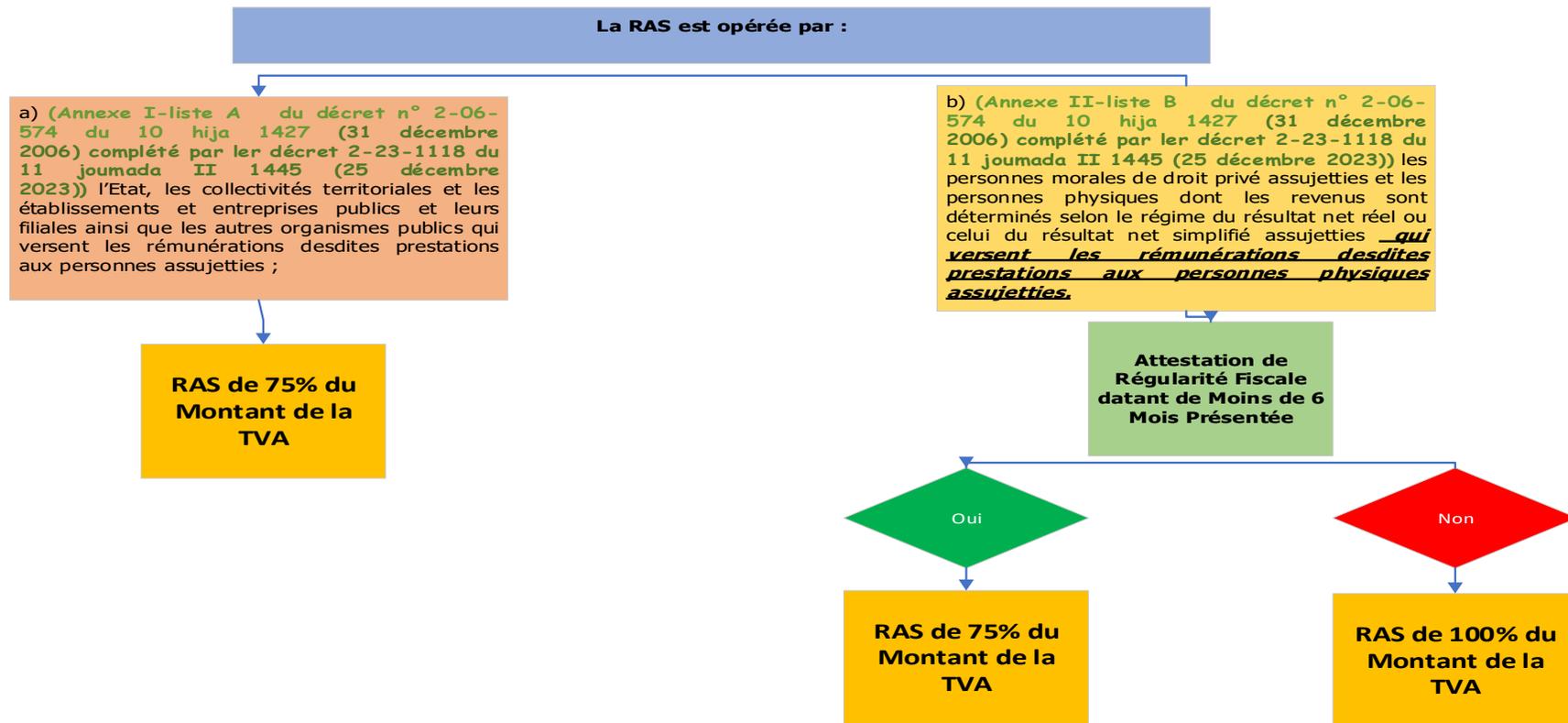
*RAS / Achats de biens d'équipement et de travaux effectués auprès des Fournisseurs personnes ( physiques / RNR / RNS ou PM ) assujettis à la TVA*



# 3

## Retenue à la source sur les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par l'article 6 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024)

V.- Retenue à la source sur les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par l'article 6 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024)



# 4

## Exclusions et Modalités de Versement

### Exclusions :

Sont exclues de la retenue à la source visée aux paragraphes IV et V ci-dessus :

- les opérations de ventes portant **sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique,**
- **les prestations d'assainissement** fournis aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité,
- les ventes réalisées et les prestations de services fournies par **les opérateurs de télécommunication,**
- les prestations de services rendues par tout **agent démarcheur ou courtier d'assurances,**
- et les opérations de prestations de services dont le montant **est inférieur ou égal à cinq mille (5 000) dirhams,** dans la limite de cinquante mille **(50 000) dirhams par mois et par fournisseur de ces services.**

### Modalité de versement :

Le montant de la retenue à la source visée aux paragraphes IV et V ci-dessus doit être versé au receveur de l'administration fiscale **au cours du mois qui suit celui de chaque paiement.** Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis [RSC100B-24I] selon un modèle établi par l'administration.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics en vertu des paragraphes III, IV et V ci-dessus, sont versées directement aux comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

# 5

## Revue de Presse Concernant le Sujet

**RETENUE À LA SOURCE SUR LA TVA**

### UN TOURNANT POUR LES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICES

D'ORÉNAVANT, TU AURAS UNE VISION DIFFÉRENTE DE LA TVA...

- Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi de finances n°55-23 pour l'année 2024, le Maroc s'apprête à franchir une nouvelle étape dans la modernisation de son système fiscal.
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet, donc dans quelques semaines, un mécanisme de retenue à la source en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera mis en place, visant à améliorer et simplifier le recouvrement des impôts et taxes.

P. 8-9

# Un tournant pour les entreprises prestataires de services

Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi de finances n°55-23 pour l'année 2024, le Maroc s'apprête à franchir une nouvelle étape dans la modernisation de son système fiscal. À partir du 1<sup>er</sup> juillet, donc dans quelques semaines, un mécanisme de retenue à la source en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera mis en place, visant à améliorer et simplifier le recouvrement des impôts et taxes.

Jusqu'à présent, de nombreuses entreprises prestataires omettaient de déclarer et de payer la TVA collectée sur leurs services facturés à l'État. Ce manque à gagner causait un préjudice financier important pour les caisses publiques. La nouvelle procédure de retenue à la source permettra de sécuriser ces recettes fiscales à la source. La récente circulaire conjointe n°29 du 15 mai 2024, signée par le directeur général des Impôts et le trésorier général du Royaume, annonce un changement majeur dans la gestion de la TVA pour les entreprises prestataires de services. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'État, les collectivités territoriales et autres organismes publics seront tenus d'opérer une retenue à la source de 75% du montant de la TVA due par ces prestataires. Comme le souligne Ilyas Wahyudi, consultant chez Exco Acden, «le compte à rebours a déjà commencé» pour cette réforme d'ampleur. Visant à simplifier le recouvrement de la TVA, elle s'appliquera aux opérations réalisées par les prestataires de services visés à l'article 89-1 (5°, 10° et 12°) du Code général des impôts, dont la liste est fixée par voie réglementaire. Pour le Trésorier général du Royaume et les Impôts, «cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité du recouvrement de la TVA et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dans ce secteur». Cette circulaire devrait



L'objectif de cette circulaire est double : assurer une meilleure traçabilité des flux financiers liés à la TVA et garantir le reversement effectif des montants dus au Trésor Public.

permettre d'assainir le secteur des prestations de services à l'État en luttant contre la concurrence déloyale des entreprises peu scrupuleuses. À terme, un environnement économique plus sain et équitable devrait en résulter pour l'ensemble des opérateurs.

## UN DÉFI ORGANISATIONNEL DE TAILLE

Si cette réforme vise à faciliter le travail de l'administration fiscale, elle représente cependant un défi majeur pour les entreprises concernées. Comme le souligne Ilyas Wahyudi, «il est crucial de se préparer dès maintenant pour cette transition». En effet, les implications sont multiples : planification budgétaire, gestion de trésorerie, mise à jour des systèmes de factu-

ration, relations avec les fournisseurs et clients, formation du personnel... Les entreprises devront revoir en profondeur leurs processus internes pour s'aligner sur cette nouvelle obligation. Cela implique une parfaite maîtrise des nouvelles procédures de facturation, de déclaration et de paiement de la TVA. Si l'objectif de simplification fiscale est louable, la réussite de cette réforme reposera largement sur l'accompagnement et la pédagogie envers les entreprises concernées durant la période de transition.

## RETENUE SUR LES FOURNISSEURS DE BIENS ET TRAVAUX EN L'ABSENCE D'ATTESTATION FISCALE

Cette réforme, conjointement portée par la Direction générale des

Impôts et la Trésorerie générale du Royaume, concerne principalement deux catégories d'opérations. Premièrement, une retenue à la source sera opérée sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA, qui ne présentent pas à leurs clients assujettis l'attestation justifiant leur régularité fiscale. Cette attestation, délivrée par l'Administration fiscale pour une durée maximale de six mois, certifie le respect des obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes. Toutefois, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public soumis à la réglementation des marchés publics sont exemptés de cette obligation de retenue.



## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Selon la circulaire, lors du paiement des factures par les services de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics, un montant correspondant à la TVA sera automatiquement déduit. Ce précompte fiscal sera ensuite reversé directement aux comptables de la TGR via un système dématérialisé. Un fichier détaillant ces retenues à la source sera communiqué quotidiennement à la DGI. Celle-ci pourra ainsi contrôler l'exactitude des montants prélevés et s'assurer de leur parfaite concordance avec les déclarations de TVA des entreprises concernées.

## RETENUE SUR CERTAINES PRESTATIONS DE SERVICES SPÉCIFIQUES

Deuxièmement, la retenue à la source s'appliquera aux opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la TVA, dans les secteurs listés par voie réglementaire. Cette liste comprend notamment les services de conseil, d'expertise, d'étude, d'assistance technique et de formation. L'État, les collectivités territoriales et les autres organismes publics dont les dépenses sont assignées auprès des comptables publics de la TGR seront chargés d'effectuer cette retenue. Celle-ci sera calculée à hauteur de 75% du montant de la TVA due sur les rémunérations versées aux prestataires concernés. Cependant, certaines opérations sont exclues du champ d'application de cette retenue, notamment les ventes d'énergie et d'eau aux réseaux publics, les prestations d'assainissement, les ventes et services des opérateurs de télécommunications, les services des agents et

courtiers d'assurances, ainsi que les prestations d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dirhams TTC dans la limite de 50.000 dirhams TTC par mois et par fournisseur.

## UN MÉCANISME RIGOREUX POUR SÉCURISER LA TVA

La procédure incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics, qui doivent suivre un processus

aux prestations de service concernées. Si le montant est inférieur ou égal à 5.000 dirhams, mais que le cumul des sommes ordonnancées en faveur du même prestataire durant le même mois dépasse 50.000 dirhams, la retenue à la source de 75% de la TVA s'applique également. Deux ordres de paiement distincts vont alors être émis : l'un pour le montant de la retenue à la

la dépense) pour assurer le suivi du cumul des ordonnancements et des règlements effectifs. En cas de discordance entre le montant liquidé par l'ordonnateur et celui calculé par le comptable, ce dernier doit retourner les ordres de paiement pour rectification. Cette nouvelle procédure s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Royaume pour renforcer la transparence fiscale et lutter contre la fraude en matière de TVA. Elle permet un meilleur suivi et un contrôle plus rigoureux des opérations soumises à la TVA, tout en assurant une meilleure traçabilité des flux financiers. Il convient, cependant, de souligner que cette nouvelle procédure ne se substitue pas aux autres obligations fiscales des entreprises prestataires de services, telles que la retenue à la source de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS), qui demeurent applicables conformément à la réglementation en vigueur.

**Bilal Cherraji**

**Il est essentiel que les entreprises anticipent ces changements et adaptent leurs processus comptables et financiers en conséquence.**

bien défini. Au niveau des services ordonnateurs, lorsque le montant de la dépense est supérieur à 5.000 dirhams, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur doit procéder à une retenue à la source de 75% du montant de la TVA applicable

source, au profit du comptable signataire de la dépense, et l'autre pour le solde, au profit du bénéficiaire de la prestation. Au niveau du comptable public, un double contrôle est implémenté dans le système GID (Gestion intégrée de

## EVÈNEMENT

# Retenue à la source/TVA La TGR fixe les points de vigilance

- Une note sur le mode opératoire dans le secteur public pour les prestations de services
- Le dépassement des seuils par prestataire et par mois contrôlé via le système GID
- En cas d'incohérence, les ordres de paiement doivent être retournés à l'ordonnateur

**R**ETENEZ bien l'échéance du 1er juillet 2024. Cette date coïncidera avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la retenue à la source en matière de TVA. Une mesure prévue par la loi de finances 2024 et destinée à améliorer le recouvrement par le fisc des impôts et taxes.

La Trésorerie générale du Royaume (TGR) vient de diffuser une note sur les modalités d'application de cette mesure, cosignée par le trésorier général du Royaume et le directeur général des impôts. La ponction sur la TVA concerne les transactions réalisées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne remettent pas à leurs clients l'attestation de régularité fiscale, connue plus communément par quitus fiscal datant de moins de 6 mois. Un document qui prouve que le fournisseur est en règle avec le fisc en ce qui concerne les obligations déclaratives et de paiement d'impôt. A défaut, la retenue à la source est effectuée à hauteur de 100% du montant de la TVA.

### Attention aux seuils mensuels

**Q**UE le seuil de la dépense soit supérieur à 5.000 DH TTC par mois ou à un cumul de plus de 50.000 DH TTC par mois et par un même prestataire, l'opération devra donner lieu à l'établissement de deux ordres de paiement distinct et qui devront être repris dans un même bordereau d'émission: un ordre de paiement pour le montant de la retenue à la source de 75% du montant de la TVA pour le compte du comptable assignataire de la dépense et un autre pour la différence au profit du bénéficiaire du versement. Par ailleurs, conformément aux articles 110 à 112 du CGI, les contribuables assujettis devront évidemment tenir compte, dans leur déclaration fiscale de TVA, des retenues à la source déjà effectuées sur leurs rémunérations (article 177-V du CGI). A rappeler également que les dispositions relatives à la retenue à la source en matière d'IS et d'IR sur les produits bruts versés aux personnes physiques et morales non résidentes restent applicables (articles 15 et 45 du CGI). □

Grille de la retenue à la source/ TVA/prestataires de services assujettis		
	Catégories de clients	
	Personnes morales de droit privé et personnes physiques sous le régime RNR/RNS	Etat, collectivités territoriales, EEP et leurs filiales
Prestataires de services	Liste B*	Liste A*
Personnes physiques avec attestation fiscale	75%	75%
Personnes physiques sans attestation fiscale	100%	
Personnes morales	Pas de RAS	

Référence légale: Articles 112-II, 117-IV et V du CGI  
\* Arrêté n°2.23.1118 du 25.12.2023 relatif aux listes non exhaustives des prestations de services soumises à la retenue à la source en matière de TVA

Source: Mohamadi El Yacoubi, Marrakech Consulting Group

Cependant, certaines institutions sont dispensées de procéder à ce prélèvement. Il s'agit de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et toutes personnes morales de droit public soumis aux dispositions du décret sur les marchés publics.

La retenue à la source s'applique également aux transactions réalisées par les prestataires de services soumis à la TVA et mentionnées à l'article 89-I du CGI et dont la liste a été fixée par voie réglementaire. Cette retenue doit être opérée par l'Etat, les collectivités territoriales et autres organismes publics dont les dépenses sont assignées auprès des comptables publics relevant de la TGR. Un prélèvement à hauteur de 75% du montant de la TVA relative aux rémunérations versées aux personnes concernées au titre des

prestations de services assujetties à ladite retenue. Sont exclues les opérations de vente d'énergie électrique, d'eau livrée aux réseaux de distribution publique, d'assainissement fourni aux abonnés par les organismes concernés, la location des compteurs. Ne sont pas non plus concernées les ventes réalisées ainsi que les prestations de services fournis par les opérateurs de télécoms, les démarcheurs ou courtiers d'assurance. Pas de retenue à la source non plus sur les opérations de services dont le montant est inférieur ou égal à 5.000 DH TTC dans la limite de 50.000 DH TTC par mois et par prestataires de services.

La note de service de la TGR indique par ailleurs que, conformément aux règles de la comptabilité publique, l'exécution des opérations soumises à la retenue à la source en matière de TVA sur les prestations concernées revient aux ordonnateurs et comptables publics. Ainsi, lors de la phase ordonnancement d'une dépense, l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur doivent s'assurer que la dépense en question porte sur des prestations effectivement soumises à la retenue à la source au titre de la TVA. Lorsque le montant de la dépense est supérieur au seuil de 5.000 DH TTC comme prévu par le code général des impôts, une retenue à la source de 75% doit être opérée sur les opérations portant sur des prestations de services soumises à cette disposition. La note de service de la TGR explique, en outre, que lorsque l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur constate que le montant de la dépense est inférieur ou égal à 5.000 DH TTC et que le cumul des sommes déjà ordonnancées en faveur du même prestataire au cours du même mois est supérieur au seuil de 50.000 DH TTC, le montant de la dépense en cours d'ordonnancement doit subir une retenue à la source de 75% de la TVA.

Rendez-vous donc le 1er juillet prochain pour l'application de l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la TVA. □

Hassan EL ARIF

### Un contrôle sur une base quotidienne

**S**UITE à la réception des ordonnances de paiement des opérations soumises à des prélèvements en matière de TVA et avant de procéder au règlement, le comptable public doit procéder aux contrôles de validité de la dépense conformément à la procédure en vigueur. Parmi les points de vigilance auxquels les comptables publics devraient prêter une attention particulière figurent le dépassement du seuil de 5.000 DH TTC par prestation de services et le cumul de 50.000 DH TTC par rapport aux montants déjà réglés en respectant l'ordre chronologique de l'ordonnancement pour le même prestataire de services et pour le même mois. Les dépassements de seuil sont

contrôlés de manière automatique par le système GID (gestion intégrée de la dépense). La note de service de la TGR rappelle qu'un double contrôle s'opère via le système GID pour assurer à la fois le suivi du cumul des ordonnancements et des cumuls des règlements effectifs. En cas d'incohérence entre le montant liquidé par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur et celui calculé par le comptable, celui-ci doit retourner les ordres de paiement pour rectification.

Les retenues à la source de la TVA seront mentionnées dans un fichier qui sera communiqué sur une base quotidienne à la Direction générale des impôts. □

Tél:+212 5 37 77 21 22•Mobile:+212 6 55 79 02 95•Fax:+212 5 37 68 04 42  
E-mail :[info@cybadvisory.com](mailto:info@cybadvisory.com)  
[www.cybadvisory.com](http://www.cybadvisory.com)

